

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE*

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE DE PICARDIE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE
COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT
au titre de l'article L.122-4 et suivants du code de l'environnement**

Synthèse de l'avis

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un schéma visant à l'intégration dans l'aménagement du territoire de préoccupations relatives à la protection de la diversité biologique, qu'elle concerne les milieux terrestres (trame verte) ou les cours d'eau, plans d'eau et leurs annexes (trame bleue). Il est prescrit par l'article L371-3 du code de l'environnement.

Le SRCE est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-14°) du code de l'environnement (CE). L'autorité environnementale est la préfète de région Picardie.

Conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale porte sur le projet de SRCE et sur son évaluation environnementale (rapport environnemental).

Le présent projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) s'inscrit dans la politique nationale de préservation de la biodiversité. Il est le fruit de la réflexion des différents acteurs locaux, dans le cadre d'une gouvernance élargie : représentants de collectivités territoriales, de l'Etat, d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature, d'associations et d'experts.

Ce document, élaboré à l'échelle régionale, est mis en place pour répondre aux enjeux de perte de biodiversité en luttant contre la fragmentation du territoire (effets de coupure). Il a pour objectif d'identifier la trame verte et bleue (ensemble des continuités écologiques, constitués de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques) et les actions à mener pour la préserver ou la restaurer.

Le SRCE, qui s'appuie uniquement sur des zonages d'inventaires et de protection déjà existants, permet de donner une vision de la cohérence territoriale en matière de patrimoine naturel, en reprenant dans une cartographie unique les grands ensembles naturels existants et les communications entre les différents réservoirs de biodiversité. La mise en valeur des corridors de biodiversité menacés est particulièrement appréciable.

Le plan d'actions stratégique (tome 4) constituera le cadre de référence pour la mise en œuvre des actions de préservation et de remise en état des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques. Il comprend des fiches actions détaillées qui donne une vision précise des actions à mener. La première orientation vise l'amélioration et le partage de la connaissance. L'acquisition de données permettra d'améliorer la prise en compte de l'environnement lors des prochaines révisions du schéma.

La cartographie identifie les priorités de préservation et de restauration de chaque territoire. L'échelle retenue (1/100 000) pour la cartographie est adaptée à l'échelle du document régional et permet de faire apparaître l'ensemble des corridors.

Le SRCE étant un schéma à vocation environnementale, les impacts attendus sur l'environnement sont positifs.

Le rapport environnemental montre que la démarche itérative d'évaluation environnementale menée avec les différents acteurs a permis d'identifier de rares effets indirects négatifs possibles suite à la mise en œuvre du schéma.

Des actions spécifiques sont prévues dans le plan d'actions stratégique pour les éviter ou les réduire.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental en proposant des indicateurs complémentaires au regard des points de vigilance identifiés. Un retour d'expériences sur ces points sensibles permettrait d'enrichir le schéma lors de sa révision.

Amiens, le 22 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Francis COUDON

AVIS DETAILLE

I-Analyse du contexte du SRCE

I-1 Contexte général et cadre juridique du SRCE

La préservation de la biodiversité est un des quatre enjeux environnementaux majeurs identifiés par la stratégie nationale de transition écologique vers le développement durable (SNTEDD) 2015-2020, avec les changements climatiques, la raréfaction des ressources et la multiplication des risques sanitaires environnementaux. La disparition d'espèces et d'habitats constitue une menace sur la pérennité de certaines actions bénéfiques de la biodiversité et de l'équilibre écologique, telles que la pollinisation ou la limitation de certains ravageurs de culture (limaces, insectes) par exemple.

En Picardie, comme sur l'ensemble du territoire français, une érosion de la biodiversité est constatée malgré les politiques mises en place pour sa préservation. Ces politiques ont permis le maintien d'îlots de biodiversité remarquable, mais elles nécessitent d'être complétées pour offrir des conditions minimales de diversité génétique et écologique indispensables au maintien d'une biodiversité durable.

L'analyse des scientifiques a identifié que l'accélération de l'extinction des espèces était étroitement liée à l'activité humaine. L'étude du cycle de vie des espèces (alimentation, déplacement, reproduction) a fait prendre conscience de l'importance des continuités écologiques et de la prise en considération de la biodiversité dite « ordinaire ».

Le concept de trames verte et bleue (TVB), introduit en droit français par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle 1), doit permettre de compléter les politiques de protection existantes par la prise en compte des flux entre les écosystèmes.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement a établi le cadre législatif de la TVB au travers du code de l'environnement, mais aussi du code de l'urbanisme, car la TVB a vocation à être un outil d'aménagement du territoire.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), prescrit par l'article L371-3 du code de l'environnement (CE), constitue le volet régional de la trame verte et bleue, qui a pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »

Les articles R371-24 et suivants du code de l'environnement définissent son contenu et le processus de son élaboration.

Il est élaboré par la Région et l'Etat en association avec le comité régional « trames verte et bleue ». Ce comité régional est constitué de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (au moins 30%), de représentants de l'Etat (au moins 15%), de représentants d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature (au moins 20%), de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations oeuvrant pour la préservation de la biodiversité (au moins 15%) et de scientifiques et personnalités qualifiées (au moins 5%).

Le projet de schéma régional de cohérence écologique est arrêté par le président du conseil régional et la préfète de région (art. R371-22 du code de l'environnement).

I-2 Présentation du SRCE

Le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un outil d'aménagement durable du territoire à l'échelle régionale, mis en place pour répondre aux enjeux de perte de biodiversité en luttant contre la fragmentation du territoire (effets de coupure).

Il a pour objectif d'identifier la trame verte et bleue (ensemble des continuités écologiques, constitués de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques) et de définir des actions à mener pour la préserver ou la restaurer.

Il doit permettre la construction d'un projet de territoire intégrant la problématique des continuités écologiques.

Non opposable au tiers, il devra notamment être **pris en compte** dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement. La prise en compte donne la possibilité de déroger au SRCE si cette **dérogation est motivée et justifiée** par l'intérêt général.

Son élaboration a été réalisée en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire régional ont été recensés à partir des zonages d'inventaires existants. A partir de chacun de ces espaces a été définie une zone de diffusion pour chaque groupe d'espèces. Les continuums ainsi obtenus ont ensuite été exploités afin de déterminer des tracés de corridors les plus pertinents en fonction de l'occupation des sols et des points de fragilité identifiés. D'autres méthodes (chemins de moindre coût et interprétation visuelle par exemple) ont également été utilisées afin d'identifier au mieux les corridors. Le tracé des corridors s'est basé sur quatre sous trames :

- la sous-trame arborée ;
- la sous-trame herbacée ;
- la sous-trame littorale ;
- la sous-trame humides et aquatique.

Les éléments fragmentant (obstacles, points de fragilité) ont également été recensés. Les réservoirs de biodiversité et corridors ont ensuite été hiérarchisés en tenant compte de leur valeur écologique, de leur rôle socio-économique, de leur intérêt supra-régional et de leur fonctionnalité. Cette hiérarchisation a permis de définir des enjeux de préservation ou de restauration pour chaque sous-trame.

Le document final du SRCE, issu de travail commun, comprend, conformément aux articles L371-3, R371-25 et R122-17 du code de l'environnement :

- Un résumé non technique (Tome 1);
- Un diagnostic régional et une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et les éléments qui la composent (tomes 2 et 3) ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et les réservoirs de biodiversité : les annexes 1 et 2 identifient les réservoirs de biodiversité (annexe 2) et la méthodologie d'identification des continuités écologiques (annexe 1) ;
- Un atlas cartographique, comprenant notamment une cartographie de la trame verte et de la trame bleue à l'échelle du 1/100 000 (tomes 5 et 6);
- Un plan d'actions stratégique et son dispositif de suivi et d'évaluation (tomes 4 et 7) ;
- Un rapport environnemental (tome 8).

Un mode d'emploi complète utilement ce document (tome 9). Il rappelle notamment que le SRCE ne régleme pas les modes de gestion de l'espace et qu'il n'a pas vocation à interdire ou réglementer l'activité humaine quelle qu'elle soit. Il révèle spatialement des enjeux qui ont vocation à être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les études d'impact.

Le plan d'actions stratégique (tome 4) comporte 22 actions, reprises dans 6 orientations principales :

- A – l'amélioration et le partage de la connaissance sur la trame verte et bleue (TVB) ;
- B – l'intégration de la TVB aux différentes échelles de planification du territoire ;
- C – l'amélioration de la perméabilité des obstacles aux continuités écologiques ;
- D – la conciliation entre les activités économiques et la TVB ;
- E – le soutien des acteurs et des territoires dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- F – le dispositif de suivi et d'évaluation.

I-3. Evaluation environnementale du SRCE

Le SRCE est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-14°) du code de l'environnement (CE). La compétence de l'autorité environnementale est exercée par la préfète de région concernée.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision.

Cette démarche doit faciliter le rapprochement entre les différentes politiques adoptées sur un territoire, avec la prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le territoire couvert par le plan pouvant interagir avec celui-ci.

Elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Elle prend la forme d'un rapport environnemental, dont le contenu est défini par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R122-21 (II) du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement consulte les préfets territorialement concernés au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis rendu par l'autorité environnementale, par application des articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, porte sur le rapport d'évaluation environnementale et le projet de schéma (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

Le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Ils seront également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (cf. article R122-21 et suivants du code de l'environnement).

I-4. Les enjeux environnementaux du SRCE en Picardie

Le SRCE ayant pour objectif la préservation de la biodiversité, l'enjeu principal identifié par l'autorité environnementale concerne la capacité du schéma à atteindre cet objectif, sans porter atteinte à d'autres enjeux environnementaux forts en Picardie, tels que la prévention des risques, la préservation des terres agricoles ou la protection du patrimoine historique par exemple.

La Picardie présente une responsabilité importante en termes de protection du patrimoine naturel, pour certains milieux, habitats naturels ou espèces qu'elle abrite et qui sont rares ou menacés à l'échelle nationale, voire européenne, tels que :

- les grandes vallées tourbeuses et les marais tourbeux alcalins, parmi les plus grands d'Europe (vallées de la Somme, de la basse Authie et de l'Avre, les marais de Sacy et de la Souche, les marais arrière littoraux), qui abritent des mosaïques d'habitats naturels diversifiés exceptionnelles et d'importantes populations d'espèces rares ou menacées (flore, oiseaux, libellules et demoiselles, poissons ...) ;
- la côte picarde et ses massifs dunaires, ses falaises, le cordon de galets unique en Europe, les prairies humides et les marais arrière-littoraux, qui abritent une flore et une faune diversifiée dont des mammifères marins (Phoque veau-marin, Phoque gris) ;
- les prairies inondables de la vallée de l'Oise, qui constitue notamment une zone majeure en France pour le Râle des genêts (espèce protégée d'oiseau emblématique) et d'autres espèces, avec des populations importantes de Cuivré des Marais (papillon des prairies humides) et des populations naturelles de Brochets (zones de frayères) ;
- les vallées de la Bresle et de l'Authie, qui constituent des corridors écologiques partagés avec la Haute-Normandie et le Nord-Pas-de-Calais, fréquentés par le Saumon atlantique entre la Seine et le Danemark ;
- le réseau de pelouses calcicoles (Sissone, Laonnois, Soissonnais, Tardenois, Valois, Clermontois, Vexin), qui présente des habitats naturels très rares et menacés à l'échelle européenne, une richesse en termes de populations de flore sauvage, d'insectes (papillons, criquets, ...), de reptiles ;

- les grandes forêts de feuillus, avec un quasi continuum forestier de plus de 100 km entre le parc naturel Oise Pays de France et le Laonnois (Compiègne, Halatte, Ermenonville, Saint-Gobain, Hirson..) avec des populations importantes à l'échelle nationale et nord-ouest européenne de chauves-souris et autres mammifères (Cerf élaphe, Chat sauvage), un peuplement remarquable de coléoptères (Grand Capricorne du chêne, Pique-Prune, Taupin violacé) et les seules populations françaises de la Laiche de Reichenbach ;
- les landes à bruyères ou à Ericacées, qui abritent de nombreuses espèces animales remarquables telle que l'Engoulevent d'Europe ;
- les bocages de Thiérache et du Pays de Bray, qui abritent un réseau de centaines de mares et des prairies bordées de haies et de bosquets, des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole ;
- les collines du Laonnois, sous plusieurs influences climatiques (atlantiques et continentales, montagnardes et méditerranéennes) abritent la plus forte diversité botanique connue entre la Normandie et le Rhin.

II-Analyse du dossier et de la démarche

Le dossier transmis comprend les documents suivants :

- Tome 1 : résumé non technique ;
- Tome 2 : diagnostic écologique de la Picardie ;
- Tome 3 : diagnostic des interactions entre les activités humaines et les continuités écologiques ;
- Tome 4 : plan d'actions stratégique ;
- Tome 5 : atlas cartographique des composantes de la TVB picarde ;
- Tome 6 : atlas cartographique des objectifs de la TVB picarde ;
- Tome 7 : dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE ;
- Tome 8 : rapport environnemental (version de février 2015).
- Tome 9 mode d'emploi du SRCE ;
- Annexe 1 : méthodologie d'identification des continuités écologiques ;
- Annexe 2 : tableau des éléments constitutifs des réservoirs de biodiversité.

II-1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

• Le rapport environnemental (tome 8), qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, doit comprendre, conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement :

1. une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du schéma et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (chapitres 2 et 4) ;
2. une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le schéma et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma (chapitre 3) ;
3. les solutions de substitution, en mentionnant les avantages et inconvénients de chaque hypothèse (chapitre 4) ;
4. l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu (chapitre 4, point 1) ;
5. l'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et la santé humaine (chapitre 5) ;
6. l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (chapitre 5, point 5.2) ;
7. la présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement du schéma sur l'environnement et la santé humaine (chapitre 5) ;
8. la présentation des critères, indicateurs et modalités retenues pour vérifier (y compris les échéances), après l'adoption du schéma, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et identifier, après l'adoption du schéma, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées (non concerné) ;
9. une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (chapitre 2) ;
10. un résumé non technique (en début de rapport).

Le contenu de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

En conclusion le rapport environnemental est complet.

Sur la forme, les éléments sont dispersés dans le rapport, mais ce dernier apporte une aide appréciable pour vérifier sa complétude en indiquant les chapitres correspondants au contenu exigé par l'article R122-20 du code de l'environnement (tome 8, tableau page 12).

II-2. Avis sur les éléments fournis

2-2.a Présentation du schéma et son articulation avec les plans programmes

Le rapport environnemental rappelle la prise en compte par le SRCE des objectifs supra – régionaux de protection de l'environnement (chapitre 4). Il présente de manière claire l'articulation du SRCE avec les différents plans programmes concernés (tome 8, page 72) :

- le SRCE doit prendre en compte
 - les orientations nationales pour la préservation et la remise en et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- le SRCE doit être pris en compte par :
 - les SDAGE (interrelations entre les SDAGE et le SRCE) ;
 - le plan régional d'agriculture durable (PRAD) ;
 - le futur schéma régional des carrières (article L515-3 du code de l'environnement) ;
 - le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) ;
 - les documents d'urbanisme : le schéma de cohérence territoriale (ScoT) ou en son absence, le plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale ;
 - les documents de planification et projets relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
 - les projets d'infrastructures linéaires.

2-2.b Etat initial et son évolution

La présentation de l'état initial des différentes thématiques est particulièrement claire et bien illustrée. Les perspectives d'évolutions sont présentées. Les enjeux sont identifiés et hiérarchisés. Un tableau synthétise les conclusions de l'analyse (rapport pages 68 à 70). Il identifie ainsi le lien entre l'enjeu de préservation de la biodiversité portée par le schéma et les autres enjeux environnementaux forts en Picardie tels que :

- la préservation de l'identité paysagère, architecturale et culturelle de la Picardie, en favorisant notamment une gestion économe de l'espace (préservation des terres agricoles et des espaces naturels) ;
- la reconquête du bon état des ressources en eau et des milieux aquatiques, l'anticipation et la réduction des risques, avec les perspectives de conséquences aggravantes du changement climatique ;
- la gestion économe et durable des ressources du sol et sous-sol ;
- la réduction de la consommation énergétique et des gaz à effet de serre ;
- la prévention des nuisances sonores pour la santé publique et le cadre de vie.

2-2.c justification et cohérence externe du projet de schéma

Le rapport détaille et analyse les éléments à prendre en compte pour l'élaboration du schéma (orientations nationales pour la trame verte et bleue, orientations du SDAGE et autres plans et programmes concernés).

Il indique comment chaque élément a été pris en compte, en identifiant au besoin les actions correspondantes. Il justifie les prises en compte restrictives ou partielles (tome 8, pages 72 et suivantes).

Il rappelle que le schéma (cartographie du réseau écologique potentiel) s'est appuyé sur une modélisation des corridors écologiques, ce qui a conduit à ne retenir que certaines espèces. Il précise que cette sélection a été validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Concernant les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, il confirme ainsi la prise en compte, comme le préconise les orientations nationales :

- des espaces protégés (réserves nationales, réserve régionale, espaces identifiés par un arrêté préfectoral de protection de biotope, etc) ;
- des cours d'eau, dont les sections identifiées par le SDAGE comme réservoirs biologiques ;
- des sites Natura 2000 ;
- de 3 sites classés en raison de leur patrimoine naturel ;
- des zones de reproduction (frayères) identifiées dans chaque département ;
- du bois d'Holnon classé comme forêt de protection pour cause d'utilité publique au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement ;
- uniquement des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, abritant des espèces ou habitats menacés.

La prise en compte restrictive de certains de ces éléments est explicitée (pages 79 et suivantes du rapport) :

- seuls les espèces et habitats menacés et les corridors à enjeu majeur ont été pris en compte : de fait, certaines ZNIEFF de type 1 ou espaces naturels sensibles (ENS) et certains corridors d'enjeu local identifiés par le Parc naturel régional Oise Pays de France ont été écartées ;
- les zonages d'inventaires insuffisamment précis (ZNIEFF de type 2, zones à dominante humide identifiées par les SDAGE, zones humides identifiées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, etc.) n'ont pas été retenus ;
- faute de données, certains éléments, tels que les « espaces de mobilité » des cours d'eau (espace du lit majeur qui permet la mobilité de l'eau et des sédiments et qui favorise l'écosystème) et les enjeux de migration locale n'ont pas été intégrés à ce premier schéma.

De même, certaines propositions du comité régional ont été écartées. La justification figure page 91. Il s'agit :

- de certains zonages en cours de consolidation ou de redéfinition, tels que les sites d'intérêt faunistique de Picardie nature ;
- des terres labourables, voire des espaces agricoles, demandées par les chambres d'agriculture, car ces espaces conservent une valeur biologique remarquable du fait du maintien de certaines pratiques agricoles.

L'échelle du SRCE ne permet pas une identification à la parcelle : cela relèvera de la déclinaison du schéma par les documents d'urbanisme.

Le SRCE aurait pu prendre en compte dans les réservoirs de biodiversité, des espaces « support d'une biodiversité riche » (boisements par exemples) pour compléter les zonages retenus, qui ne prennent en compte que les espèces patrimoniales.

Le rapport analyse également la prise en compte des continuités d'importance nationale, celles-ci assurant la cohérence avec les SRCE des régions voisines. Il signale toutefois celles non fonctionnelles en Picardie, qui ne peuvent être reprises dans ce schéma (tome 8, pages 79 et suivantes). La justification des continuités non reprises aurait méritée d'être plus détaillée, notamment pour les corridors des milieux calcicoles.

L'autorité environnementale note que l'amélioration de la connaissance prévue dans le plan d'actions permettra de compléter le schéma lors de sa prochaine révision.

2-2.d Evaluation des effets probables notables sur l'environnement et mesures

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues du plan sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

Le SRCE étant un schéma à vocation environnementale, les impacts attendus sur l'environnement sont positifs. Les quelques effets indirects négatifs possibles ont été identifiés lors de l'élaboration du projet de SRCE et des actions visant à éviter ou réduire ces effets ont été intégrées au plan d'actions stratégique. Aucune mesure spécifique n'est donc proposée en supplément.

Des points de vigilance ont été identifiés lors de l'élaboration du projet de SRCE :

- en phase diagnostic : interactions entre activités humaines et continuités écologiques (tome 3, chapitre 13, pages 200 et suivantes) ; concernent des localisations de projets connus ou envisagés dans des secteurs fragiles.

Ces points de vigilance sont repris dans la carte des objectifs du SRCE de Picardie et constituent une des priorités du plan d'actions stratégique (tome 4 page 13). Le rapport rappelle que ces points de vigilance révèlent de forts enjeux qui devront être pris en compte par les différents projets susceptibles d'être réalisés (page 95).

- pour certaines actions du plan d'actions stratégique :
 - action C4 (assurer la libre circulation des espèces aquatiques et semi-aquatiques) : il est demandé de prendre en compte le caractère patrimonial des ouvrages (moulins, miroirs d'eau dans les jardins) ;
 - action C5 (redonner aux milieux aquatiques et humides leur rôle « d'interface » entre trame verte et trame bleue) : il est demandé de prendre en compte les espaces agricoles et les jardins historiques pour la restauration des zones humides.

Sous forme de réponses à des questions, le rapport identifie de manière pédagogique les effets du SRCE sur les différentes thématiques environnementales (tome 8 pages 94 et suivantes).

Ainsi, le rapport explique comment le SRCE contribuera à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, à la réduction des risques et à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau.

Concernant la propagation des espèces invasives, qui pourrait être facilitée par les continuités écologiques, le rapport précise que cet effet indirect est limité. La sensibilisation prévue dans le plan d'actions pour lutter contre ces espèces permettra de réduire cet effet potentiel.

Concernant les activités agricoles et forestières, le rapport détaille comment le projet de SRCE vise à assurer une compatibilité entre les enjeux écologiques et économiques, en contribuant à la préservation des terres agricoles. Plusieurs actions (D4 et D5) visent à maintenir et favoriser une agriculture et une sylviculture favorables à la trame verte et bleue.

Concernant les activités de tourisme et de loisirs, il rappelle que le projet de SRCE contribue au maintien de l'attractivité des espaces et propose des démarches de sensibilisation et de gestion des pratiques (action D3) pour trouver un juste équilibre entre le maintien de ces activités et la protection des milieux.

Concernant le développement des énergies renouvelables, le rapport rappelle les convergences entre le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le SRCE. Cependant, il relève que :

- localement, quelques réservoirs de biodiversité (chauves-souris) du SRCE sont en zone favorable sous conditions à l'éolien ;
- le SRCE attire l'attention sur la nécessité de suivre les impacts de l'exploitation du bois – énergie.

Des actions (D2, D21, D23, D42) sont prévues dans le projet de SRCE pour concilier le développement de ces énergies avec la protection de la biodiversité.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 (page 109 à 117) mentionne que le projet de SRCE a retenu l'ensemble des sites Natura 2000 terrestres de Picardie comme réservoirs de biodiversité.

Plusieurs de ces réservoirs englobent un territoire plus vaste (grands massifs forestiers) que celui des sites, constituant ainsi une zone tampon protectrice supplémentaire pour les habitats et espèces de ces sites.

Par ailleurs, la mise en relation de la quasi-totalité des sites par des continuités écologiques régionales est favorable à la préservation de l'ensemble des espèces ayant motivées la désignation des sites Natura 2000.

Les effets attendus sont donc uniquement positifs.

Il est noté cependant :

- l'isolement de certains sites Natura 2000 (page 112), comme quelques pastilles du multisites « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval », le château de Compiègne inclus dans la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier de Compiègne », une pastille du site « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly », une pastille du site collines du Laonnois oriental » ;
- une forte fragmentation de certains milieux, comme les trames « calcicoles » et « herbacées et milieux ouverts » (page 113).

Ces points auraient mérité d'être mieux expliqués.

2-2.e Les indicateurs

Aucun indicateur n'est proposé par le rapport environnemental, qui n'en voit pas l'utilité (tome 8 page 12). En effet, le projet de SRCE a prévu un dispositif de suivi de sa mise en œuvre avec des indicateurs (tome 7).

Les indicateurs du SRCE comprennent (tome 7) :

- des indicateurs globaux :
 - l'évolution du territoire régional par type d'occupation du sol ;
 - la part des milieux naturels détruits par l'artificialisation ;
 - la part d'aires nouvellement protégées faisant partie des éléments de trames verte et bleue identifiés par le SRCE ;
 - la répartition des moyens financiers alloués aux actions et engagements figurant dans le plan d'actions stratégique du SRCE ;
 - le suivi de la biodiversité faunistique ;
- des indicateurs par orientation et actions du plan d'actions stratégique ;
- les conditions de collecte de ces indicateurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental en proposant des indicateurs complémentaires au regard des points de vigilance identifiés. Un retour d'expériences sur ces points sensibles permettrait d'enrichir le schéma lors de sa révision.

2-2.f Mode d'emploi du SRCE

Le SRCE constitue un document complexe. À ce titre, le mode d'emploi (tome 9) apparaît utile pour une bonne prise en compte du document. Il précise notamment à qui s'adresse le schéma et les limites de ce dernier.

Sur la forme, le point C2 relatif au zonage agricole (A) dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) mériterait d'être développé en citant l'article R123-7 du code de l'urbanisme et en donnant des exemples.

III- Prise en compte de l'environnement

Le présent projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) s'inscrit dans la politique nationale de préservation de la biodiversité. Il est le fruit de la réflexion des différents acteurs locaux, dans le cadre d'une gouvernance élargie : représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature, d'associations et de scientifiques.

Le SRCE, qui s'appuie uniquement sur des zonages d'inventaires et de protection déjà existants, permet de donner une vision de la cohérence territoriale en matière de patrimoine naturel, en reprenant dans une cartographie unique les grands ensembles naturels existants et les communications entre les différents réservoirs de biodiversité. La mise en valeur des corridors de biodiversité menacés est particulièrement appréciable.

Le plan d'actions stratégique (tome 4) constituera le cadre de référence à l'échelle régionale pour la mise en œuvre des actions de préservation et de remise en état des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques. Il comprend des fiches actions détaillées, qui donne une vision précise des actions à mener. La première orientation vise l'amélioration et le partage de la connaissance. L'acquisition de données permettra d'améliorer la prise en compte de l'environnement lors des prochaines révisions du schéma. Pour les actions visant des travaux (remise en état, restauration, etc), des points de vigilance sont signalés dans les fiches actions. Un suivi de la mise en œuvre du schéma est prévu.

La cartographie précise la qualité de chaque territoire et définit les enjeux locaux d'entretien ou de restauration. L'échelle retenue (1/100 000) pour la cartographie est adaptée à l'échelle du document et permet de faire apparaître l'ensemble des corridors.

Le rapport environnemental montre que la démarche itérative d'évaluation environnementale menée avec les différents acteurs a permis d'identifier les rares effets indirects négatifs de la mise en œuvre du schéma. Des actions sont prévues dans le plan d'actions stratégique pour éviter ou réduire ces effets.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental en proposant des indicateurs complémentaires au regard des points de vigilance identifiés. Un retour d'expériences sur ces points sensibles permettrait d'enrichir le schéma lors de sa révision.